

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.4

4eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

68. M. COLE (Sierra Leone) se demande si la proposition de la Suède est nécessaire, étant donné la recommandation qui figure au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2167 (XXI) de l'Assemblée générale.

69. M. OWUSU (Ghana) appuie, lui aussi, la proposition de la Suède.

70. M. REGALA (Philippines) approuve la proposition de la Suède, qui est beaucoup plus précise que la résolution 2167 (XXI) de l'Assemblée générale.

71. Il ne peut approuver la thèse selon laquelle l'amendement des Etats-Unis sortirait du domaine de compétence de la Conférence; des amendements d'une bien plus grande portée ont été présentés à la Conférence sur le droit de la mer et à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques.

72. M. JAGOTA (Inde) remercie la délégations des Etats-Unis d'avoir retiré son amendement, qui aurait retardé les travaux de la Conférence et aurait entraîné d'importants changements dans l'économie du projet. La Commission du droit international avait de bonnes raisons de limiter le champ d'application du projet. M. Jagota appuie la proposition de la Suède.

73. M. EL-ERIAN (République arabe unie), commentant la remarque du représentant du Sierra Leone, dit que la résolution de l'Assemblée générale qui a invité la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur les relations entre les Etats et les organisations internationales doit être interprétée à la lumière de la décision prise par la Commission du droit international en 1964, aux termes de laquelle il y a lieu de donner la priorité, pour les besoins de l'étude immédiate, à la question du droit diplomatique dans son application aux relations entre Etats et organisations intergouvernementales.

74. M. El-Erian estime donc que la proposition de la Suède est utile.

75. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la proposition de la Suède.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

76. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article premier au Comité de rédaction, avec les amendements déposés par le Congo (Brazzaville), la Hongrie et la Suède.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

77. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que, étant donné qu'aucun texte ne définit son rôle, il se considère comme étant au service de la Conférence, comme il a été au service de la Commission du droit international en sa qualité de rapporteur spécial sur le droit des traités. Il désire vivement aider à la rédaction d'un projet de convention qui soit le meilleur possible et l'on ne doit pas voir en lui quelqu'un qui n'assisterait à la Conférence que pour défendre l'œuvre de la Commission.

⁴ Un projet de résolution a été adopté à la 11^e séance de la Commission plénière. Pour le texte, voir le document A/CONF.39/C.1/2.

⁵ Pour la suite des débats, voir la 11^e séance.

78. Répondant à la remarque du représentant du Canada, sir Humphrey Waldock rappelle que, pour les raisons qu'elle a données dans son commentaire puis, de manière plus détaillée, dans son rapport sur la première partie de sa dix-septième session⁶, l'intention de la Commission avait été de limiter les règles contenues dans son projet aux traités conclus entre Etats. Elle a considéré l'élaboration des règles fondamentales du droit des traités comme une tâche assez lourde pour qu'il soit préférable, par souci de clarté, de limiter le champ d'application des articles aux traités entre Etats; c'est ce qui ressort clairement du texte de l'article premier et de l'article 2 et implicitement de l'article 3. Les dispositions du projet ne s'appliquent donc pas aux traités entre Etats et organisations internationales et l'on voit, à la lecture de l'alinéa a de l'article 3, que le genre d'accord trilatéral mentionné par le représentant du Canada n'entre pas dans leur cadre.

79. Des remarques ont été faites, dans certaines interventions, sur l'emploi de l'expression « se réfèrent » à l'article premier. Cette expression a été choisie parce qu'elle est plus neutre que le terme « s'appliquent ».

La séance est levée à 19 heures.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international 1965*, vol. II, p. 170, par. 19 à 21.

QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 2 (Expressions employées)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs amendements à l'article 2 du projet de convention¹.

2. M. RODRIGUEZ (Chili), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.22), dit qu'il ne comprend pas bien les motifs qui ont poussé la Commission du droit international à insérer à la fin de l'alinéa a les mots « qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Certes, il pourrait être utile d'exprimer cette idée dans la convention pour

¹ La Commission était saisie des amendements suivants à l'article 2: Autriche et Espagne, A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1; Suède, A/CONF.39/C.1/L.11; Chine, A/CONF.39/C.1/L.13; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.16; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.17; Congo (République démocratique du), Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.19/Rev. 1; Chili, A/CONF.39/C.1/L.22; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.23; France, A/CONF.39/C.1/L.24; Equateur, A/CONF.39/C.1/L.25; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.28; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.29; Mexique et Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1; Inde, A/CONF.39/C.1/L.40.

dissiper tous les doutes possibles, mais cette idée n'a pas sa place dans un article consacré aux définitions. En outre, à la deuxième ligne du même alinéa, le mot « international » est inutile, car le caractère international d'un accord vient de ce qu'il est conclu entre Etats. D'autre part, il ne semble pas indispensable que les accords soient conclus en forme écrite pour être valables; en effet, d'après l'article 3, les accords en forme non écrite ont également une valeur juridique. Par ailleurs, même si la conclusion en forme écrite était une condition de la validité du traité, elle ne serait toujours pas à sa place dans la définition, pas plus que les autres conditions de validité. Il paraît cependant approprié de la faire figurer dans la définition de l'article 2, à seule fin de faire ressortir que la convention concerne les traités en forme écrite.

3. Enfin la délégation chilienne estime qu'il serait bon de mentionner à l'alinéa *a* qu'un accord entre Etats doit produire des effets juridiques. Cette idée se trouvait dans le projet de 1953 et dans celui de 1956, mais a disparu du dernier projet. Or, il s'agit d'un élément très important eu égard à l'objet de la convention et à l'expérience acquise en matière de relations internationales. D'une part, la convention a pour objet la réglementation des relations juridiques nées entre Etats du fait des traités; il paraît donc justifié de définir le traité en disant qu'il produit des effets juridiques. D'autre part, il semble indispensable de faire figurer cette idée dans la définition puisqu'elle permet de distinguer les accords entre Etats qui produisent des effets juridiques de ceux qui n'en produisent pas et de réserver le terme « traité » exclusivement aux premiers. Il arrive souvent que certaines déclarations faites sur le plan international représentent, tout comme les traités, un accord de volontés, mais sans produire d'effets juridiques. Ces déclarations servent souvent de préliminaires à un véritable accord, qui intervient par la suite lorsque les circonstances le permettent. Il serait dangereux de les confondre avec les traités proprement dits et de les subordonner ensemble aux règles de la Convention, car cela limiterait gravement la liberté d'expression dans la vie internationale. Pour les raisons qui précèdent, la délégation chilienne a présenté un amendement visant à remplacer le texte actuel de l'alinéa *a* par le texte suivant: « L'expression « traité » s'entend d'un accord écrit entre Etats, régi par le droit international et produisant des effets juridiques. » Ce libellé présente en outre l'avantage d'être très bref.

4. En ce qui concerne l'amendement à l'alinéa *d*, il vise à indiquer que des réserves ne sont possibles que dans le cas de traités multilatéraux et à exclure la possibilité de formuler des réserves lorsqu'il s'agit d'accords bilatéraux. A première vue, cela peut paraître superflu, mais il est cependant utile de le préciser.

5. La délégation chilienne estime que les mots « à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité » (al. *d*) signifient que la réserve doit indiquer clairement les dispositions sur lesquelles elle porte. Il faut éviter les réserves imprécises. C'est en raison de cette interprétation qu'elle n'a pas présenté d'amendement à la dernière partie de cet alinéa.

6. M. BENITES-VINUEZA (Equateur) dit que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.25) ne vise pas à modifier sensiblement le texte de l'article 2 mais à y ajouter

quelques éléments qui n'y ont pas été inclus. Un traité international est un accord contracté volontairement en vue de créer des obligations et des droits, de les modifier, ou d'y mettre fin. Quatre éléments sont à prendre en considération: le traité doit être conclu librement, de bonne foi, et avoir un objet licite; le lien de droit doit se fonder sur la justice et l'équité. La bonne foi doit être considérée comme fondamentale, ainsi que le fait ressortir l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui souligne la nécessité pour les Etats d'exécuter de bonne foi les obligations qu'ils ont contractées. Il est évident que si la bonne foi est un élément essentiel de l'exécution des obligations internationales, conformément à la Charte, elle doit être une condition expresse et non tacite de l'acte contractuel qui constitue l'obligation.

7. Il n'est pas moins évident qu'il faut aussi stipuler que le traité doit avoir un objet licite et doit être librement consenti. M. Benites-Vinueza rappelle, à ce propos, que le Gouvernement du Luxembourg avait indiqué dans ses observations de 1964 qu'un traité a toujours pour objet de créer un lien juridique entre les parties. L'Equateur estime que ce lien juridique créé par l'acte contractuel doit être fondé sur la justice et l'équité.

8. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente l'amendement A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1. Dans les relations internationales contemporaines, les accords multilatéraux généraux jouent un rôle de plus en plus important; ils constituent un élément de l'évolution du droit international et de la coopération internationale. Ces accords ont des caractéristiques qui leur sont propres. Il faudrait donc les mentionner et les définir à l'article 2. De nombreux Etats ont d'ailleurs déjà demandé de faire figurer une telle définition dans la convention et ils ont avancé à ce sujet des arguments convaincants.

9. M. JAGOTA (Inde) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a présenté un amendement au paragraphe 1 de l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.40). Les alinéas *e*, *f* et *g* ont été introduits assez tardivement afin de donner des définitions du statut des Etats aux différents stades de la conclusion d'un traité. En insérant ces définitions, la Commission du droit international avait l'intention d'indiquer qu'à chacun des trois stades en question les Etats assumaient certaines obligations, ainsi qu'il ressort des articles 15 et 23. Comme les expressions « Etat ayant participé à la négociation », « Etat contractant » et « partie » étaient employées dans le projet de convention, on a jugé approprié d'en donner une définition. Malheureusement, ces termes se retrouvent dans de nombreux traités conclus entre Etats, où ils sont employés de façon interchangeable et sans faire l'objet d'une interprétation précise. D'autre part, une définition n'a de raison d'être que si l'expression est employée dans un sens particulier tout au long de la convention. Or, à l'article 15, on voit que les termes en question ne sont pas employés. Enfin, ces définitions sont incomplètes. Elles étaient destinées à marquer le point exact où les obligations prenaient naissance. Or, entre le moment où un Etat est considéré comme « ayant participé à la négociation » et celui où il devient « Etat contractant », il y a un intervalle qui n'est pris en considération ni dans les définitions, ni dans le texte du projet de convention; par

exemple, à l'article 22, le sens donné aux mots « Etats contractants » ne correspond pas à celui de la définition; à ce stade, l'Etat en question n'est ni un « Etat ayant participé à la négociation », ni un « Etat contractant ». En outre, on remarque un certain chevauchement entre les alinéas *f* et *g*; étant donné le libellé de ces alinéas où se trouve d'une part la formule: « que le traité soit entré en vigueur ou non » et d'autre part la formule: « à l'égard duquel le traité est entré en vigueur », il y a en effet deux expressions pour désigner le même statut.

10. Il y aurait différents moyens de remédier à ces insuffisances. On pourrait soit donner des définitions qui correspondent exactement aux différents stades, soit définir uniquement les termes « Etat ayant participé à la négociation » et « partie », soit supprimer les définitions figurant aux alinéas *e* et *f* en ayant soin de décrire les différents stades dans le texte même de l'accord. C'est cette dernière solution que la délégation indienne préconise dans son amendement.

11. M. HU (Chine) dit que la première partie de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.13) vise à faire ressortir que seuls les Etats souverains ont la capacité juridique de conclure des traités. A l'alinéa *d*, il convient d'ajouter le mot « multilatéral » après le mot « traité », car les réserves ne sont possibles que dans les traités multilatéraux. Enfin, dans le commentaire de l'article 2, il est indiqué que la définition des organisations internationales vise à exclure les organisations non gouvernementales, mais il serait préférable de le mentionner expressément à l'alinéa *i* de l'article 2.

12. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les amendements à l'article 2 proposés dans le document A/CONF.39/C.1/L.16 ne concernent plus que les alinéas *b* et *d*, car la délégation des Etats-Unis a décidé de retirer l'amendement à l'alinéa *a* du fait que son amendement à l'article premier n'a pas été accepté².

13. M. VEROSTA (Autriche) indique que l'amendement de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1) consiste à remplacer « document » par « instrument » à l'alinéa *c*. En effet, le terme « document » n'est utilisé qu'à l'article 2 alors que dans le reste du projet c'est le mot « instrument » qui est employé. C'est ce dernier terme qu'il convient de retenir en principe si l'on veut tenir compte de l'opinion d'Oppenheim et des définitions qu'on trouve par exemple dans *The Shorter Oxford English Dictionary*.

14. M. VIRALLY (France) dit que le projet d'amendement de la France à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.24) contient deux propositions très distinctes. La première porte sur l'adjonction au paragraphe 1 d'un nouvel alinéa *c* donnant une définition de l'expression « adoption du texte d'un traité ». Cette expression figure dans divers articles du projet mais elle ne paraît pas toujours être prise dans le même sens. Dans certains cas, elle constitue apparemment un synonyme de « rédaction du texte d'un traité » comme à l'article 4; dans d'autres cas, elle a un sens différent comme par exemple au paragraphe 1 *c* de l'article 2. L'amendement présenté par la France a

pour objet de supprimer cette ambiguïté. Par ailleurs, M. Virally signale que des parenthèses ont été ajoutées par erreur au premier alinéa du paragraphe 1 du document A/CONF.39/C.1/L.24.

15. La seconde proposition a une portée plus étendue. Elle consiste à ajouter dans l'article 2 la définition du « traité multilatéral restreint » dont il est question au paragraphe 2 de l'article 17.

16. L'article 17 prévoit l'application d'un système particulier pour l'acceptation des réserves à certains traités multilatéraux. Le paragraphe 2 de cet article paraît tout à fait justifié, car il concerne une catégorie de traités extrêmement importante, à savoir les traités établissant une coopération très poussée entre quelques Etats comme les traités d'intégration économique, les traités relatifs à l'aménagement d'un bassin fluvial entre des Etats riverains ou les traités relatifs à la construction d'un barrage hydro-électrique, d'installations scientifiques, etc. Tous ces traités présentent des caractéristiques particulières. La coopération très étroite qu'ils instituent exige d'abord que tous les Etats dont la participation était prévue deviennent effectivement parties au traité. La défaillance d'un seul de ces Etats obligerait soit à abandonner l'entreprise, soit à l'établir sur d'autres bases, ce qui imposerait une modification du traité. Il en serait de même si un nouvel Etat devait se joindre au groupe initial. D'autre part, il est nécessaire que le traité s'applique dans son intégralité.

17. La Commission du droit international a été bien inspirée en proposant que les règles concernant l'acceptation des réserves aux traités multilatéraux ne s'appliquent pas aux traités multilatéraux restreints, mais elle n'a pas été jusqu'au terme de son idée. Il y a en effet d'autres règles valables pour les traités multilatéraux ordinaires qui se trouvent en contradiction avec le caractère particulier des traités multilatéraux restreints. C'est le cas en particulier de l'adoption du texte de ces traités qui ne peut se faire qu'à l'unanimité (art. 8), des amendements à leur apporter qui exigent l'application de la même règle (art. 36), des accords ayant pour objet de modifier le traité entre certaines parties seulement (art. 37), règles qui sont incompatibles avec cette catégorie particulière de traités.

18. La définition présentée par la France permettra de résoudre cette difficulté par des modifications purement rédactionnelles de huit articles contenant des dispositions s'appliquant spécifiquement aux traités multilatéraux et qui ne conviendraient pas aux traités multilatéraux restreints. Ces huit articles sont les suivants: 8, 17, 26, 36, 37, 55, 65 et 66.

19. Etant donné la nature des propositions d'amendement à l'article 2 qu'il vient d'exposer, M. Virally estime qu'elles devraient être renvoyées après discussion au Comité de rédaction en vue de leur introduction dans l'article 2 lors de sa mise au point définitive.

20. M. DE CASTRO (Espagne) expose que son amendement (A/CONF.39/C.1/28) a pour objet de supprimer le mot « international » qui lui paraît inutile et qui peut être une source de confusion. Il demande également de placer dans le texte espagnol l'expression *por escrito* entre le mot *celebrado* et les mots *entre Estados*.

21. M. BLIX (Suède) dit que son amendement à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.11) vise à ajouter les mots « à limiter »

² Voir la 3^e séance, par. 64.

à la suite des mots « à exclure » dans l'alinéa *d*. Sans doute l'expression « visent à exclure ou à modifier » peut-elle englober également la faculté de « limiter » l'effet juridique de certaines dispositions, mais il vaut mieux le dire explicitement. Cette opinion semble d'ailleurs être celle du Gouvernement bulgare dans ses observations sur le projet.

22. M. Blix attire l'attention de la Commission sur le fait qu'à l'alinéa *h* il est dit que l'expression « Etat tiers » s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité, de sorte que « l'Etat ayant participé à la négociation » et « l'Etat contractant » mentionnés aux alinéas *e* et *f* peuvent tous deux être considérés comme des « Etats tiers ». Aux termes de l'article 30, on ne peut leur imposer ni obligations ni droits sans leur consentement. Toutefois, d'après l'article 15, ils sont obligés de s'abstenir d'actes tendant à réduire à néant l'objet du traité envisagé.

23. La délégation de la Suède ne présentera pas d'amendement sur ce point, mais exprime l'espoir que cette question sera examinée par le Comité de rédaction.

24. M. HARASZTI (Hongrie) dit que l'objet de son amendement est d'élargir la portée du terme « réserve » pour y inclure les déclarations d'interprétation formulées par un Etat lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité multilatéral ou y adhère car, comme il ressort du titre de la section 2 de la deuxième partie, le projet ne vise que les réserves formulées à l'égard des traités multilatéraux.

25. En signant ou en ratifiant un traité, les Etats font parfois des déclarations d'interprétations dans lesquelles ils donnent un sens déterminé à certaines de ses dispositions. Le texte actuel de l'alinéa *d* ne permettra pas toujours de savoir si la définition vise ou non ces déclarations et si les articles 16 à 20 leur sont effectivement applicables. Cette situation peut être à l'origine de graves difficultés. Il est donc préférable d'assimiler expressément la déclaration d'interprétation à une réserve. La forme de cet amendement peut être fixée par le Comité de rédaction.

26. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique), présentant l'amendement A/CONF.39/C.1/L.33, signale que le projet de la Commission du droit international omet un élément important, à savoir l'intention de créer des droits et obligations. Cet élément figurait dans les premiers projets, mais en 1959 la Commission a cru préférable de ne pas l'inclure dans la définition des traités, jugeant qu'il valait mieux supprimer toute référence à l'objet du traité puisqu'il était impossible de prévoir tous les cas possible³. Malgré cela, la délégation du Mexique tient à faire observer que le but du traité est de créer des liens juridiques entre les parties, ce qui n'est pas le cas des déclarations de principe ou des formulations d'ordre politique qui constituent aussi des accords internationaux, comme la Charte de l'Atlantique. C'est pourquoi la délégation du Mexique estime que l'existence d'une relation juridique entre Etats qui concluent un traité doit être considérée comme un élément essentiel de cet acte juridique.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1959*, vol. II, p. 99, par. 8 b du commentaire de l'article 2.

27. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan), présentant l'amendement de se délégation (A/CONF.39/C.1/L.17) relatif au paragraphe 2 de l'article 2, déclare que la Commission du droit international a jugé nécessaire de préciser que l'emploi des expressions dans le projet d'articles ne préjudicie pas à l'emploi de ces mêmes expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat. Cependant, pour éviter un conflit éventuel avec l'emploi qui en serait fait en droit interne, il paraît souhaitable d'étendre cette réserve à des ordres juridiques où les expressions en cause sont encore plus fréquemment employées qu'en droit interne.

28. M. WERSHOF (Canada) présente une motion d'ordre tendant à renvoyer au Comité de rédaction l'article 2 et les amendements y relatifs sans que la Commission se soit prononcée à leur sujet, le Comité de rédaction étant chargé de les examiner et de faire ultérieurement rapport à la Commission plénière sur les amendements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'article 2, à la lumière des décisions prises par la Commission plénière sur les autres articles du projet de convention. M. Wershof constate en effet que, parmi les nombreux amendements proposés à propos de l'article 2, certains soulèvent des questions de pure forme, d'autres proposent des expressions qui ne figurent pas encore dans les autres articles mais pourraient y être ultérieurement introduites, d'autres enfin touchent à des questions très controversées qui seront débattues lors de l'examen des articles correspondants. Le représentant du Canada pense donc qu'après le débat sur le fond et l'examen du rapport du Comité de rédaction sur les amendements à l'article 2, la Commission sera mieux à même de se prononcer sur ces amendements.

29. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que dans la grande quantité d'amendements proposés un certain nombre font double emploi ou se chevauchent. Pour accélérer les travaux de la Commission, il propose de constituer, conformément à l'article 47 du règlement intérieur, un groupe de travail qui comprendrait tous les auteurs d'amendements et qui serait chargé de ramener les diverses propositions à trois ou quatre amendements reprenant les points discutés. Le Comité de rédaction a déjà une lourde tâche, et il est bon de ne lui renvoyer que des textes déjà adoptés par la Commission pour qu'il puisse se limiter aux questions de rédaction. En revanche, le groupe de travail proposé pourrait faire un utile travail de synthèse.

30. M. TABIBI (Afghanistan) pense, comme le représentant de l'URSS, que le Comité de rédaction doit s'occuper uniquement des questions de rédaction. C'est à la Commission plénière qu'il appartient de trancher les problèmes de fond. Renvoyer les amendements au Comité de rédaction obligerait la Commission à ouvrir un deuxième débat après que le Comité aurait mis au point le texte de ces amendements, ce qui n'accélérerait pas les travaux. Le représentant de l'Afghanistan appuie donc la proposition du représentant de l'URSS.

31. M. FATTAL (Liban) estime qu'en raison de l'interdépendance des articles, la Commission risque de devoir renvoyer les 75 articles au Comité de rédaction. La proposition du représentant de l'URSS lui paraît donc avoir un caractère plus pratique.

32. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), rapporteur, considère que les amendements tendant à ajouter au texte une nouvelle définition, par exemple celle du traité multilatéral général ou celle de l'adoption, devraient être examinés à l'occasion des questions de fond auxquelles ils se rapportent. Les amendements portant sur des aspects différents d'une même question pourraient être examinés selon la méthode proposée par le représentant de l'URSS, tendant à ce que les auteurs d'amendements connexes essaient de les remplacer par un texte unique. Quant aux autres amendements qui sont « seuls de leur espèce », ils devraient soit faire l'objet d'une décision immédiate de la Commission, soit être renvoyés au Comité de rédaction.

33. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) fait valoir que son amendement est le seul qui porte sur le paragraphe 2 de l'article 2 et demande si l'on ne pourrait pas entendre dès maintenant le sentiment de la Commission sur cet amendement.

34. M. EUSTATHIADES (Grèce) constate que la motion d'ordre du représentant du Canada ne vise que l'article 2 qui contient les définitions et se prête à la procédure proposée sans que cela puisse constituer un précédent pour des articles d'une nature différente. La proposition du représentant de l'URSS est utile pour les amendements connexes. Pour le reste, il appartient à la Commission plénière de prendre position; il faut toutefois tenir compte de l'intention exprimée par certains auteurs d'amendements de les voir soumettre à l'examen du Comité de rédaction.

35. M. JAGOTA (Inde) craint que, en acceptant la motion d'ordre telle qu'elle est présentée, la Commission ne crée un précédent pour toutes les controverses de cet ordre qui seraient soulevées à l'avenir. De plus, on risquerait non seulement de surcharger de travail le Comité de rédaction, mais encore de se heurter à des problèmes relatifs à sa compétence qui est définie par l'article 48 du règlement intérieur. Enfin, du point de vue de la rapidité, il est préférable que la Commission prenne elle-même les décisions nécessaires. Le représentant de l'Inde propose donc d'aborder la question de manière pragmatique et de rechercher s'il y a lieu de renvoyer certains problèmes au Comité de rédaction. La Commission pourrait examiner le paragraphe 1 de l'article 2 alinéa par alinéa, puis les amendements qui proposent des adjonctions. Après discussion de chacun de ces alinéas et amendements, la Commission pourrait décider le renvoi au Comité de rédaction ou le recours à la méthode proposée par le représentant de l'URSS, selon le cas. Elle pourrait enfin reporter à plus tard la discussion sur les points controversés qui ont un lien avec des problèmes de fond soulevés en d'autres parties du projet d'articles.

36. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Canada qu'il considère comme la plus satisfaisante en pratique. Tous les amendements posent des problèmes de rédaction qu'il vaut mieux soumettre au Comité de rédaction.

37. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) fait observer que depuis 1961 il s'est produit

une évolution remarquable qui tend à faire du Comité de rédaction un organe de conciliation grâce auquel il est possible de parvenir rapidement à des décisions. Au préalable, cependant, le Comité de rédaction doit connaître le sentiment de la Commission, faute de quoi il deviendrait lui-même un lieu de controverses.

38. La meilleure méthode consisterait donc à examiner l'article 2 paragraphe par paragraphe, en demandant aux auteurs d'amendements connexes de se concerter pour les fondre en un texte unique.

39. La proposition du représentant du Canada paraît prématurée dans la mesure où l'on ignore encore le point de vue de la Commission.

40. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'entendre d'abord les représentants qui ont demandé la parole. Il lui paraît préférable d'écouter ce qu'ils ont à dire avant de renvoyer la question au Comité de rédaction. Ainsi, l'amendement dont le représentant de Ceylan est l'auteur est seul de son espèce, mais les orateurs inscrits sur la liste auront peut-être des questions intéressantes à soulever à propos de cet amendement. Le débat au sein de la Commission pourrait permettre de réduire les points de désaccord. Il lui paraît utile de distinguer selon que l'on se trouve en présence d'amendements touchant des questions de fond, de textes connexes dont les auteurs devraient se concerter officieusement pour soumettre à la Commission deux ou trois formules seulement, ou de propositions au sujet desquelles les orateurs ont eux-mêmes demandé le renvoi au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h 10.

CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 2 (Expressions employées) [suite]¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 2.

2. M. NACHABE (Syrie) ne parlera que des amendements au paragraphe 1 de l'article 2.

3. Il approuve la proposition de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add. 1) tendant à remplacer, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, le mot « document » par le mot « instrument », qui convient mieux pour la définition des pleins pouvoirs. Il approuve également l'amendement de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.11), à l'alinéa *d* du

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir le compte rendu analytique de la 4^e séance, note 1.